



<b>DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS CANTON DE CARVIN</b>	<b>VILLE DE LIBERCOURT</b>  EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS
---	---

### DELIBERATION N° 2023/69

#### OBJET : REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit du mois de Septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, à la salle Simone de Beauvoir, en suite d'une convocation du 22 Septembre 2023, affichée à la porte principale de la Mairie.

#### Etaients présents :

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES - Karima BOURAHLI - Daniel KANIA - Françoise LAGACHE - Patrick HELLER - Emilie BOSSEMAN - Christian CONDETTE - Maria DOS REIS - Monique CAULIER - Lydie RUSINEK - Véronique MORTKA - Rachid DERROUCHE - Vincent VANDEN TORREN - Corinne DUTEMPLE - Nicolas COUSSEMENT - Valérie INVERSIN - Anne-Sophie OSINSKI - Alice MOCHEZ-HUYS - Mathilde BETRAMS - Alexis LEGRAND - Sébastien HOGUET

#### Etaients excusés :

Monsieur Jean-Marie DERUELLE qui a donné procuration à Monsieur Alexis LEGRAND  
Monsieur André RUCHOT qui a donné procuration à Monsieur Alain COTTIGNIES  
Monsieur Bruno DESRUMAUX  
Monsieur Olivier SOLON qui a donné procuration à Madame Maria DOS REIS  
Madame Mélissa DEMERVAL qui a donné procuration à Madame Valérie INVERSIN  
Madame Pauline DETOURNAY qui a donné procuration à Madame Lydie RUSINEK  
Madame Aïcha BOULOUIZ-LEMBA qui a donné procuration à Madame Emilie BOSSEMAN

Madame Emilie BOSSEMAN est élue secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

L'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut-être saisi pour se prononcer sur la reprise des concessions non entretenues depuis plus de trente ans, lorsqu'après un délai d'un an suivant les formalités de publicité, l'état d'abandon est de nouveau constaté. De plus l'article L.2223-18 du CGCT dispose qu'« Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L.2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R.2223-12 et R.2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et conformément à l'article L.2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L.2223-17 »

Le conseil municipal,

- Vu les articles L. 2223-17, L. 222318 1, R.2223-12 et R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu les procès-verbaux de constatations d'abandon des concessions funéraires effectués les 11 Avril 2022 et 21 Août 2023 dans le cimetière communal,
- Vu la liste des concessions funéraires définitivement constatées en état d'abandon, annexée à la présente délibération,
- Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans,
- Considérant que cette situation constitue une violation des engagements de bon état d'entretien souscrits par l'attributaire de ladite concession en son nom et au nom de ses successeurs ;
- Considérant que cet état nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

après avis favorable de la commission « Animation de la vie locale, Développement du commerce et de l'artisanat, Etat-Civil » et avis favorable de la commission « Prévention – Médiation – Sécurité – Renouvellement Urbain – Travaux – Gestion du Patrimoine – Urbanisme – Cadre de vie et développement durable » et avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Jumelage » qui se sont réunies respectivement les 13 et 18 et 20 Septembre 2023, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, soit **28** voix, décide :

- 1) que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste (annexe 8) sont reprises par la commune
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leurs reprises dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur
- 3) que les terrains ainsi libérés pourront être à nouveau concédés ou faire l'objet d'un aménagement paysager
- 4) de charger Monsieur le Maire à prendre toutes mesures et signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La secrétaire de séance  
Mme Emilie BOSSEMAN



**Date de publication : - 6 OCT. 2023**

Pour extrait certifié conforme,  
LIBERCOURT, le **6 OCT. 2023**  
Le Maire,  
Daniel MACIEJASZ



Accusé de réception en préfecture  
062-216209072-20231006-DELIB-2023-69-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2023  
Date de réception préfecture : 06/10/2023

